

DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
2.0	Préparé par Robert Newman, Politiques et Performance	
	Examiné par le Comité des Programmes et des Politiques de Gavi	4 mai 2015
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi	Juin 2015 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2016
3.0 Sections 6 et 7.3 mises à jour	Préparé par Marta Tufet, Cheffe des Politiques	
	Examiné par le Comité des Programmes et des Politiques de Gavi	1 ^{er} novembre 2022
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi	8 décembre 2022 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2023
	Prochain examen :	À la demande du Conseil d'administration de Gavi
	Examiné par le Comité des Programmes et des Politiques de Gavi	12 mai 2016
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi	23 juin 2016
4.0	Préparé par Marta Tufet, Cheffe des Politiques	
	Examiné par le Comité des Programmes et des Politiques de Gavi	16 mai 2025
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi	25 juillet 2025 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2026
	Prochain examen :	À la demande du Conseil d'administration de Gavi

1. But et objectif

- 1.1. La présente politique a pour **objectif** de définir les conditions et les procédures du cofinancement à la charge des pays pour les vaccins introduits avec le soutien de Gavi en vue d'être utilisés dans les programmes de vaccination systématique. Les vaccins concernés par les obligations de cofinancement sont décrits plus amplement dans les directives opérationnelles de Gavi. Le **but** de la présente politique est de faciliter la mobilisation et le maintien du financement national des vaccins introduits avec le soutien de Gavi.
- 1.2. Cette politique couvre les éléments suivants :
- 1.3. Les niveaux de cofinancement des vaccins requis pour les pays éligibles au soutien de Gavi, tels qu'ils sont définis dans sa politique d'éligibilité et de transition. Les pays en phase catalytique ne sont pas concernés par les obligations de cofinancement, entendu qu'ils doivent financer entièrement les vaccins qu'ils introduisent durant cette phase (à l'exception d'un éventuel financement catalytique des vaccins équivalent à 50 % d'une première cohorte d'un âge donné). Le cadre du financement aux pays de Gavi¹ et les directives opérationnelles de Gavi² décrivent le soutien aux vaccins dont peuvent bénéficier les pays en fonction de chaque phase de transition dans laquelle ils se trouvent.
 - 1.3.1. Les exigences en matière de conformité.
 - 1.3.2. Les exceptions.
- 1.4. La présente politique aborde uniquement le cofinancement de l'achat de vaccins. La structure globale du soutien de Gavi aux pays est décrite dans le cadre du financement aux pays de Gavi. Le soutien de Gavi au renforcement des systèmes de santé et de vaccination ainsi que le soutien disponible pour les pays en phase catalytique sont décrits dans la **politique de renforcement des systèmes de santé et de vaccination**.

2. Définitions

- **Quote-part de cofinancement** : proportion du coût total des vaccins (y compris le coût du matériel et du fret) financée par les pays.
- **Année de grâce** : première année de la phase de transition préparatoire ou accélérée. Durant cette année, les règles de cofinancement de la précédente phase de transition s'appliquent.
- **Fraction du prix** : part du prix d'un vaccin utilisée pour calculer le montant du cofinancement apporté par un pays pour ce vaccin.

3. Principes fondamentaux

- 3.1. La mise en œuvre de la politique de cofinancement est guidée par les principes suivants :

¹ <https://www.gavi.org/fr/programmes-et-impact/politiques-des-programmes>

² <https://www.gavi.org/fr/notre-soutien/directives>

- **Un soutien durable impulsé par les pays** : le soutien de Gavi est impulsé par les pays, ce qui signifie qu'il renforce le leadership national pour administrer et financer durablement la vaccination. Ce soutien est directement lié à la capacité de paiement de chaque pays. Il vise à remplir une fonction catalytique et doit être limité dans le temps et encourager les investissements nationaux dans le domaine de la santé.
- **Équité** : le soutien de Gavi est conçu de façon à renforcer l'équité en matière de vaccination en accompagnant l'introduction de nouveaux vaccins et en aidant les pays à atteindre de manière durable les enfants zéro dose³ et les communautés négligées⁴.
- **Différenciation, transparence et prévisibilité** : la transparence et la prévisibilité sont assurées par une communication claire et cohérente permettant aux pays de procéder à une planification efficace.

4. Procédures et niveaux de financement pour les vaccins de routine

4.1. Les obligations de cofinancement des vaccins à la charge des pays sont fonction de la phase de transition dans laquelle ils se trouvent, telles qu'elles sont définies dans la politique d'éligibilité et de transition de Gavi.

4.2. Autofinancement initial

4.2.1. Les pays en phase d'autofinancement initial sont généralement tenus de verser 0,20 dollar US par dose, sans augmentation annuelle. Cependant, pour certains vaccins approuvés par le Conseil d'administration et répondant à des conditions précises, une fraction du prix sera appliquée. De plus amples informations sur ces conditions spécifiques sont fournies dans les directives opérationnelles de Gavi.

4.3. Transition préparatoire

4.3.1. Les pays en phase de transition préparatoire sont tenus de contribuer à une part du coût de chaque vaccin, calculée à partir d'une fraction du prix du vaccin.

4.3.2. Lorsqu'un pays progresse de l'autofinancement initial à la phase de transition préparatoire, son obligation de cofinancement est régie, pendant la première année de transition préparatoire (ou « année de grâce »), par les règles de la phase d'autofinancement initial. Durant cette première année, le calcul de la fraction du prix est basé sur le portefeuille de vaccins du pays.

4.3.3. Par la suite, la fraction du prix, qui est appliquée de manière égale à tous les vaccins, s'accroît de 15 % chaque année, sans dépasser un plafond de 80 %, jusqu'à ce que le pays entre dans la phase de transition accélérée.

³ On appelle enfants zéro dose les enfants qui n'ont reçu aucun vaccin de routine. À des fins opérationnelles, Gavi désigne par ce terme les enfants qui n'ont pas reçu leur première dose de vaccin combiné contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTC1).

⁴ Groupes d'enfants zéro dose ou sous-vaccinés. Ces communautés sont généralement confrontées à de nombreuses privations et vulnérabilités, notamment un manque de services, des inégalités socioéconomiques et, souvent, des obstacles liés au genre.

4.3.4. Pour toute nouvelle introduction de vaccins, la fraction du prix appliquée à d'autres vaccins dans le portefeuille pour cette année-là sera utilisée.

4.4. Transition accélérée

4.4.1. Les pays en phase de transition accélérée sont tenus de contribuer à une part du coût de chaque vaccin, calculée à partir d'une fraction du prix du vaccin.

4.4.2. Lorsqu'un pays progresse de la phase de transition préparatoire à la phase de transition accélérée, son obligation de cofinancement est régie, pendant la première année (ou « année de grâce »), par les règles de la phase de transition préparatoire, avec une augmentation de 15 % de la fraction du prix. Si les règles qui régissent la phase de transition accélérée permettent au pays d'être soumis à une obligation de cofinancement plus faible, ces règles prévalent durant l'année de grâce.

4.4.3. À compter de la deuxième année de transition accélérée, la fraction du prix de chaque vaccin augmente de manière linéaire pour atteindre 100 % du prix anticipé à la première année d'affranchissement du soutien de Gavi.

4.4.4. Pour toute introduction d'un nouveau vaccin, la fraction du prix qui s'applique est décrite dans le tableau 1.

Tableau 1 : Fraction du prix d'introduction pour les nouveaux vaccins, selon l'année d'application dans la phase de transition accélérée

Année d'application	Fraction du prix d'introduction
1	Similaire aux autres vaccins
2	40 %
3	50 %
4	60 %
5	70 %
6	80 %
7 et 8	90 %
Autofinancement total	100 %

4.5. Pour les pays en phase de transition préparatoire et accélérée, l'introduction de vaccins est soumise à un seuil de cofinancement minimum de 0,20 dollar US par dose. Si les pays en phase d'autofinancement initial bénéficient d'une réduction de leur obligation de cofinancement pour des programmes de vaccination spécifiques, cette obligation réduite constituera le seuil minimum de cofinancement appliqué pour l'introduction de ces nouveaux vaccins dans les pays en phases de transition préparatoire et accélérée.

4.6. Si la présentation normalement privilégiée par un pays n'est pas disponible à court terme, ses obligations de cofinancement peuvent être ajustées pour correspondre à celles de ladite présentation.

4.7. Pays revenant à une phase antérieure d'éligibilité

- 4.7.1. Si un pays en phase de transition accélérée ou préparatoire retourne en phase d'autofinancement initial, il devrait continuer de contribuer au cofinancement des vaccins à la fraction du prix en vigueur à sa dernière année de transition accélérée ou préparatoire, sans augmentation annuelle de la fraction du prix.
- 4.7.2. Si un pays devient à nouveau éligible au soutien de Gavi en phase d'autofinancement initial ou de transition préparatoire, et qu'il a introduit avec le soutien de Gavi des programmes de vaccination qui sont entièrement autofinancés ou dont la fraction du prix est supérieure à 80 %, la fraction du prix pour ces programmes sera ramenée à 80 %.

5. Procédures et niveaux de financement pour les campagnes de vaccination

- 5.1. Les pays sont tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui sont utilisés aux fins suivantes :

- pour les « **campagnes de vaccination uniques** » (c'est-à-dire les campagnes qui, pour des raisons épidémiologiques, sont menées une seule fois, comme les campagnes de rattrapage contre l'encéphalite japonaise, les campagnes de prévention de masse contre le méningocoque A, les campagnes de rattrapage contre la rougeole et la rubéole, les campagnes de vaccination contre le virus du papillome humain ciblant une cohorte multi-âges, les campagnes de rattrapage du vaccin conjugué contre le pneumocoque ainsi que les campagnes de prévention de la fièvre jaune et du choléra) ;
- pour les « **campagnes complémentaires périodiques** » (c'est-à-dire les campagnes qui sont réalisées régulièrement, comme les campagnes complémentaires contre la rougeole ou la rougeole-rubéole, pour atteindre les enfants qui ont manqué la vaccination systématique et diminuer le risque d'une flambée de la maladie).

Pour les campagnes bénéficiant du soutien de Gavi, les obligations de cofinancement des pays sont appliquées selon les règles suivantes :

- 5.1.1. Pour les pays en phase d'autofinancement initial, l'obligation de cofinancement est fixée à 5 % du prix total des doses de vaccin.
- 5.1.2. Pour les pays en phase de transition préparatoire, l'obligation de cofinancement est fixée à 10 % du prix total des doses de vaccin.
- 5.1.3. Pour les pays en phase de transition accélérée, l'obligation de cofinancement est fixée à 20 % du prix total des doses de vaccin.

Les pays doivent verser leur contribution de cofinancement dans les délais impartis afin que les campagnes se déroulent comme prévu.

- 5.2. Les pays ne sont pas tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui sont utilisés dans les « **campagnes de riposte à une épidémie** ». Ces vaccins sont entièrement financés par Gavi.

6. Respect des obligations

- 6.1. Tous les pays éligibles au soutien de Gavi doivent contribuer au coût des nouveaux vaccins introduits dans les programmes de vaccination systématique avec le soutien de Gavi et des vaccins utilisés dans les campagnes de vaccination uniques et campagnes complémentaires périodiques, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement pour des vaccins précis.
- 6.2. Les pays ne doivent pas utiliser d'autres fonds provenant de Gavi pour cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de l'organisation.
- 6.3. Afin de réduire les risques de rupture de stock, le calendrier de versement des cofinancements doit être établi en tenant compte du moment où les vaccins sont nécessaires.
- 6.4. L'octroi du soutien de Gavi est subordonné au respect des obligations de cofinancement, conformément à la présente politique.
- 6.5. Le montant de cofinancement requis est converti, sur la base du prix total de Gavi, en un certain nombre de doses que le pays est tenu de financer. Pour répondre aux obligations de cofinancement, les pays doivent acheter ces doses par l'intermédiaire d'un organisme d'achats approprié. Les pays qui ont recours à l'organisme d'achats qui procure également les doses achetées par Gavi devront acheter le nombre de doses ou régler le montant en dollars figurant dans la lettre de décision. Les pays qui achètent eux-mêmes les doses qu'ils cofinancent devront acheter le nombre de doses figurant dans la lettre de décision.
- 6.6. Un pays est considéré en défaut de paiement quand il n'a pas honoré ses obligations de cofinancement au 31 décembre (ou à la fin de l'année fiscale du pays si cela a été convenu avec le pays).
 - 6.6.1. Un pays en défaut de paiement a le droit de présenter des demandes de soutien aux nouveaux vaccins, mais ces demandes ne pourront pas être approuvées et Gavi peut également suspendre les décaissements de fonds pour le soutien au renforcement des systèmes de santé et de vaccination.
 - 6.6.2. Un pays en défaut de paiement est en droit de demander à bénéficier d'un soutien pour la riposte aux épidémies, notamment pour soutenir l'achat de vaccins et les coûts opérationnels liés à la riposte.
 - 6.6.3. Gavi se rapprochera des pays en défaut de paiement pour déterminer un plan de paiement adapté. Pour cesser d'être en défaut de paiement, un pays doit : i) convenir d'un plan de paiement et ii) s'acquitter de ses obligations de cofinancement pour l'année en cours plus une première tranche des arriérés, conformément au plan établi.
 - 6.6.4. Si un pays est en défaut de paiement pendant plus d'une année, le soutien pour le vaccin concerné est suspendu jusqu'à ce que tous les arriérés de cofinancement pour ce vaccin soient versés en totalité, à moins que le Conseil d'administration autorise une exception. Gavi peut aussi suspendre le soutien aux nouveaux vaccins pour les programmes de vaccination déjà approuvés, mais pas encore introduits.

7. Exceptions

- 7.1. Un pays peut être exempté des règles de cofinancement décrites ci-dessus uniquement dans trois circonstances rares et exceptionnelles :
- 7.1.1. Si un pays connaît un conflit généralisé et à grande échelle ou une catastrophe d'une ampleur telle que le bon fonctionnement de l'État en est profondément entravé (**crise humanitaire**), il peut être envisagé de lui accorder une exemption de cofinancement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une obligation de cofinancement partielle.
 - 7.1.2. Si un pays connaît une grave crise budgétaire qui dépasse nettement les fluctuations habituelles des cycles économiques (**détresse financière**), il peut être envisagé de procéder à un ajustement en appliquant les augmentations de cofinancement de la phase précédente.
 - 7.1.3. Aucune obligation de cofinancement ne s'applique dans les cas où les vaccins et le soutien fournis par Gavi sont acheminés directement par l'intermédiaire de l'Alliance et d'autres partenaires dans les situations d'urgence exceptionnelles et les contextes humanitaires.
- 7.2. Pour déterminer si les conditions décrites aux sections 7.1.1 et 7.1.2 sont réunies, une évaluation est menée pour mesurer la gravité et le caractère exceptionnel des circonstances, ainsi que l'impact sur la capacité de cofinancement du pays. L'évaluation est réalisée en consultation avec les partenaires compétents possédant l'expertise appropriée. À la lumière des résultats de l'évaluation, la directrice ou le directeur exécutif de Gavi approuve ces exceptions et en rend compte en temps utile au Conseil d'administration.
- 7.3. Les pays sont encouragés à intégrer les besoins vaccinaux des populations réfugiées dans leurs plans nationaux et dans leurs demandes d'allocation de vaccins. Quand cette intégration n'est pas possible, Gavi peut financer en totalité les quantités vérifiées de doses de vaccins destinées aux populations réfugiées.
- 7.4. Si le Conseil d'administration décide de modifier les obligations de cofinancement pour des programmes de vaccination ou des pays spécifiques, cette décision annule et remplace la présente politique. De plus amples informations sont fournies dans les directives opérationnelles de Gavi.

8. Mise en œuvre et suivi

- 8.1. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace la politique de cofinancement approuvée par le Conseil d'administration en décembre 2022.
- 8.2. Les modalités de suivi de la présente politique sont décrites à l'annexe A du cadre pour le financement de Gavi aux pays, qui précise les indicateurs pertinents faisant l'objet d'un rapport annuel.
- 8.3. La présente politique sera examinée et mise à jour en temps voulu. Tout amendement de cette politique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration.